

**AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD DEFINISSANT LES
CONDITIONS DE DETACHEMENT DU PERSONNEL DE
MAINTENANCE SUR SITES EN METROPOLE
AU TERME D'UN CONFLIT COLLECTIF
EN DATE DU 15 DECEMBRE 1999**

Entre la Société THALES TRAINING & SIMULATION SA au capital de 1 852 500 Euros dont le siège social est situé 173, boulevard Haussmann – 75008 PARIS, représenté par Madame Dominique BUGNAZET, Directeur des Ressources Humaines, agissant par délégation du Président Directeur Général

d'une part,

et les Organisations Syndicales, ci-après désignées :

La CFDT, représentée par M. Jean-Louis ARAIGNON

M. Jean-Michel DELORENZI

La CFE/CGC, représentée par M. Jean-Yves GALLET

La CGT, représentée par M. Guy BAYNARD

La CGT/FO, représentée par Mme Brigitte THIFINAU

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

JYG
JUA
JYJ

PREAMBULE

La Direction et les Partenaires Sociaux de la Société THALES TRAINING & SIMULATION SA s'accordent sur l'intérêt que représente la mobilité géographique interne pour la société.

Compte tenu des récentes évolutions intervenues en la matière (cf. notamment la Circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2003/07 du 7 janvier 2003), les parties signataires souhaitent réviser certaines dispositions du protocole d'accord définissant les conditions de détachement du personnel de maintenance sur sites en métropole au terme d'un conflit collectif en date du 15 décembre 1999.

Les objectifs du présent avenant sont donc les suivants :

- ✓ D'une part, tenir compte du nouveau dispositif « Mobili-Pass » ¹, créé, au cours de l'année 2001, dans le cadre du 1% logement, et donc après la signature du protocole susmentionné ;
- ✓ D'autre part, revoir la notion de frais d'installation au regard de la nouvelle réglementation en vigueur.

JY

(1). Ou de toutes autres modalités du 1 % logement ayant pour objet d'aider à la mobilité.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CADRE JURIDIQUE

Le présent avenant est conclu dans le cadre du protocole d'accord définissant les conditions de détachement du personnel de maintenance sur sites en métropole au terme d'un conflit collectif en date du 15 décembre 1999.

A ce titre, toutes les dispositions du protocole susmentionné, qui ne seraient pas traitées dans le présent avenant, demeurent inchangées.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à la société THALES TRAINING & SIMULATION SA et à l'ensemble de ses salariés, changeant ou non de résidence principale.

1.3 DUREE – DATE D'APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour la même durée que le protocole susmentionné en date du 15 décembre 1999, soit pour une durée indéterminée.

Le présent avenant entrera en vigueur le *5 JUIL 2003.

1.4 CADUCITE - REVISION - DENONCIATION – ADHESION

1.4.1 Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions visées respectivement à l'article L 132-7 et L.132-8 du Code du travail.

1.4.2 La durée du préavis est de trois mois. Au cours de ce préavis, les dispositions du présent avenant resteront en vigueur et une nouvelle négociation sera obligatoirement engagée en vue de déterminer de nouvelles dispositions.

1.4.3 Le présent avenant constitue un tout indivisible tant dans son esprit que dans sa lettre.

JY
JA
JY
B

L'adhésion ultérieure à l'avenant d'une organisation syndicale représentative au sein de l'entreprise ne pourra être que totale et sans réserve.

1.5 COMMUNICATION ET DEPOT DE L'ACCORD

Le présent avenant est porté à la connaissance de tous les collaborateurs de la Société THALES TRAINING & SIMULATION SA.

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du VAL D'OISE ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'hommes de PONTOISE.

CHAPITRE II– PRISE EN CHARGE PAR TT&S SA OU PAR L'AIDE MOBILI-PASS

- 2.1** Les salariés sont informés de l'existence d'une aide à la mobilité géographique, le « Mobili-Pass », créé au cours de l'année 2001 et géré par le Comité Interprofessionnel du Logement (CIL), à utiliser dans les 6 mois à compter de la date définitive d'affectation (après la période de trois mois définis à l'article II-6 du Protocole du 15 décembre 1999 sur lequel se base le présent avenant).

Simultanément à l'avenant au contrat de travail déterminant les conditions de détachement, le dossier « Mobili-Pass » (également disponible dans les CIL locaux) sera remis, par le service du personnel, aux salariés de TT&S SA, dans le cadre des mobilités répondant aux critères d'attribution de cette subvention.

Ce dispositif permet aux salariés, remplissant certaines conditions, de se voir octroyer une subvention, sur la base de justificatifs originaux ², dans une limite de 3.200 € ³.

Jfg

(2). Cf. l'annexe reproduisant les documents à produire demandés par le CIL.

(3). Plafond au 01 juillet 2002.

Jfg
Jfg
93

2.2 MOBILITE INFERIEURE A DEUX ANS

Dans le cas où l'intervalle de temps entre deux déménagements serait inférieur à deux ans, la Société TT&S SA prendra le relais des dépenses prises en charge par l'aide Mobili-Pass.

Les plafonnements de remboursements ainsi que les limitations réglementaires et jurisprudentielles évoquées ci-avant seront applicables dans le cas présent.

Les parties signataires du présent avenant s'accordent pour dire que ces mobilités inférieures à deux ans devront rester, dans la mesure du possible, exceptionnelles.

CHAPITRE III – PRIME DE NOUVELLE AFFECTATION

- 3.1** L'article II – 7 du protocole de fin de conflit du 15 décembre 1999 prévoit une limitation des remboursements de frais d'installation immédiatement nécessaires à 15.000 FF (soit 2.286,74 Euros).

Ces frais seront donc dorénavant portés prioritairement par le Mobili-Pass (Cf. article 2.1).

- 3.2** Néanmoins, l'employeur versera, en plus de l'aide Mobili-Pass, et dans tous les cas de figure de changement géographique de site, une somme équivalente à 1.015 fois le Minimum Garanti (MG) ⁴. Cette somme sera soumise à prélèvements sociaux. La prime d'installation définie comme telle dans le Guide de la Mobilité Groupe, intitulé « Je Bouge » ne s'appliquera donc pas.

Néanmoins, tout frais d'installation non pris en charge par le Mobili-Pass sera remboursé par note de frais dans la limite d'une somme correspondant à 700 MG, et donc, à ce titre, non soumis à prélèvements sociaux. Ce remboursement n'interviendra que sur production de justificatifs originaux et acceptables au regard de la réglementation en vigueur.

Dans ce dernier cas, ce remboursement viendra se déduire de cette somme équivalente à 1.015 fois le MG susvisés. Le différentiel sera soumis aux prélèvements sociaux.

(4). Au 1^{er} juillet 2002, le Minimum Garanti, régulièrement revalorisé, est de 2,95 Euros.

En l'absence de justificatifs originaux ou non acceptables au regard de la réglementation en vigueur, cette somme équivalente à 1.015 fois le MG sera entièrement soumise aux prélèvements sociaux.

Fait à Osny, le * 05/06/03

Pour la Société THALES TRAINING & SIMULATION SA,
Mme Dominique BUGNAZET,
Directeur des Ressources Humaines



Pour la CFDT, **M. J-L ARAIGNON**



M. J-M DELORENZI



Pour la CFE/CGC, **M. J-Y GALLET**



Pour la CGT, **M. G. BAYNARD**

Pour la CGT/FO, **Melle B. THIFINAU**

ANNEXE

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE (selon le cas)

Copie de la (ou des) carte nationale d'identité ou du livret de famille

Copie du contrat de travail

Attestation de l'employeur du demandeur précisant la mutation du précédent au nouveau lieu de travail, indiquant formellement le lieu de travail

ou

Attestation d'embauche précisant formellement le lieu de travail

1. DOUBLE CHARGE DE LOGEMENT

Pour les locataires :

- Exemple de bail du ou des logements loués
- Quittances de loyer du ou des logements loués pour la période concernée

Pour les propriétaires :

- Titre de propriété ou attestation du notaire
- Le cas échéant, attestation de paiement de charges de copropriété
- Le cas échéant, avis d'imposition relative à la taxe foncière.

2. DEPENSES ENGENDREES SUR LE SITE DE DEPART

- Factures relatives aux frais d'agence
- Notes de frais et émoluments de notaire
- Attestation des organismes prêteurs mentionnant le montant de l'indemnité de remboursement anticipé des prêts immobiliers relatifs à la vente du logement
- Attestation des organismes prêteurs récapitulant le montant des intérêts des prêts relais et mentionnant les échéances concernées.

3. DEPENSES ENGENDREES PAR L'ARRIVEE SUR LE SITE D'ACCUEIL

- Factures relatives aux frais d'agence pour la recherche d'un logement locatif ou en accession
- Notes de frais et émoluments de notaire
- Factures des frais de constitution de dossier financier pour l'acquisition d'un logement
- Factures de frais correspondant aux emprunts pour l'acquisition d'un logement
- Tableau d'amortissement
- Factures ou notes des frais relatifs à l'assistance à l'installation dans le nouveau logement.

A l'appui de sa demande, le salarié produit les factures originales des dépenses engagées qui seront conservées par le CIL/CCI.

- EN CAS DE DEMANDE SUPERIEURE A 10.000 FRANCS, ACCORD DE L'EMPLOYEUR** (c.f. modèle)

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR DU DEMANDEUR

Le (Soussigné) certifie sur l'honneur qu'il n'a ni déposé un autre dossier de demande d'AIDE MOBILI-PASS pour les mêmes dépenses auprès d'un autre CIL/CCI, ni obtenu une AIDE MOBILI-PASS pour les mêmes dépenses d'un autre organisme.

Il s'engage à ne pas demander une aide identique couvrant les mêmes dépenses et certifie que les dépenses pour lesquelles l'aide est demandée ne sont pas prises en charge par ailleurs et notamment par son employeur.

Il certifie l'exactitude des renseignements fournis et reconnaît avoir été informé qu'en cas de fausse déclaration, les sommes reçues au titre de l'AIDE MOBILI-PASS devraient être immédiatement remboursées au (nom du CIL/CCI) sans qu'il soit nécessaire, pour ce dernier, de procéder à l'envoi d'une mise en demeure préalable.

Le CIL/CCI se réserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis.

Signature du demandeur
Lu et approuvé

Date

546
JCA 779
B